Arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres

(NOR : STT0800326AC)
Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 21/02/2008 à la page 723 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/07/2014

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;
Vu la convention Etat - territoire n° 85-2 E/t du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française, complétée par l'avenant n° 90-5 du 29 novembre 1990 ;
Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;
Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 16 janvier 2008 ;
Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 30 janvier 2008 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2008,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté crée la direction des transports terrestres, détermine les missions et fixe l'organisation de ce service administratif.

Art. 2.— Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1062 CM du 22 juillet 2014*

La direction des transports terrestres a une mission générale de mise en œuvre des compétences du pays en matière de transports terrestres et de lutte contre l'insécurité routière.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir et mettre en œuvre la réglementation générale et les programmes d'action relatifs à la circulation et la sécurité routières (code de la route) ou en site propre ;

- définir et mettre en œuvre les réglementations relatives à l'exercice des professions de transporteur de personnes ou de marchandises, de chauffeur de taxi ou de voiture de remise, de loueur de véhicules sans chauffeur, de véhicules de service particularisé, d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite automobile, d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

- suivre les conditions techniques, matérielles et économiques d'exercice des professions liées à l'usage professionnel de la route ;

- définir les conditions techniques, économiques et juridiques de délégation du service public dans les domaines liés aux transports terrestres ;

- concevoir, réaliser et entretenir des ouvrages et bâtiments relevant du secteur des transports publics routiers ;

- mettre en place et gérer les fourrières de véhicules de transports terrestres à moteur ;

- percevoir les redevances, droits et taxes générés par les activités de la direction des transports terrestres ;

- contrôler l'utilisation des véhicules des services et établissements publics du pays.

Art. 3.— Siège

Le siège de la direction des transports terrestres, de son administration centrale et de l'échelon déconcentré de l'archipel des îles du Vent est situé à Papeete, Tahiti.

Le siège des subdivisions déconcentrées de la direction des transports terrestres est situé :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, à Uturoa, Raiatea ;

- pour l’archipel des îles Tuamotu et Gambier, à Papeete, Tahiti ;
- pour l’archipel des îles Marquises, à Taiohae, Nuku Hiva ;
- pour l’archipel des îles Australes, à Mataura, Tubuai.

Art. 4.— Dispositions relatives au directeur

Dans le cadre des missions qui sont assignées à la direction des transports terrestres et des directives reçues de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l’activité de la direction des transports terrestres.

Il exerce l’autorité hiérarchique sur les personnels affectés à la direction des transports terrestres.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5.— De la direction générale

La direction générale est composée d’un directeur, d’un adjoint, d’une assistante de direction et de chargés de mission.

Art. 6.— De l’administration centrale

L’administration centrale de la direction des transports terrestres comporte les unités suivantes :

1° Bureau des finances et de la logistique ;

2° Bureau “régie de recettes” ;

3° Bureau de la documentation et de la communication chargé de :

- coordonner et suivre l’activité de l’échelon déconcentré ;
- produire toutes les recommandations, informations, circulaires ou directives nécessaires à la bonne compréhension du droit positif et à l’unification de son application sur l’ensemble de la Polynésie française ;
- développer et gérer l’information et la communication ;
- préparer, coordonner et évaluer les programmes de formation en faveur des agents et des différents correspondants de la direction des transports terrestres.

4° Bureau des affaires juridiques chargé de :

- élaborer la réglementation générale relative à la circulation routière et celle relative aux activités de transports terrestres, en suivre l’évolution et en évaluer l’impact ;
- traiter le contentieux de toute nature ;
- assister et conseiller juridiquement le directeur.

5° Bureau de sécurité routière et de recherches chargé de :

- collecter et analyser les données relatives à la sécurité routière ;
- définir les normes et les mesures réglementaires relatives à la sécurité routière, en coordonner l’application et en évaluer l’impact ;
- élaborer les actions visant à réduire l’insécurité routière et les comportements déviants, en coordonner la mise en œuvre et en évaluer l’impact ;
- expertiser le continuum éducatif de la sécurité routière.

6° Département des études composé du :

a) Bureau des études générales chargé de :

- étudier des prospectives ayant trait au domaine des transports terrestres et à la circulation routière ;
- concevoir et proposer des politiques publiques y afférentes ;
- programmer, réaliser, traiter et analyser toutes les études à caractère administratif, économique et statistique qui s’y rapportent.

b) Bureau des études techniques chargé de :

- programmer, réaliser, traiter et suivre les études techniques ayant trait au domaine des transports terrestres ;
- concevoir et réaliser des projets et des plans d’exécution ;
- suivre et contrôler les travaux réalisés par les entreprises privées ou en régie ;
- surveiller, gérer, conserver et entretenir les ouvrages confiés à la direction des transports terrestres.

7° Bureau des marchés chargé de la constitution des dossiers d'appel d'offres.

Art. 7.— De la déconcentration de la direction des transports terrestres sur l'archipel des îles du Vent *Rédaction issue de Arrêté n° 1062 CM du 22 juillet 2014*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration de la direction des transports terrestres est organisée par la création d'une subdivision déconcentrée comprenant les unités suivantes :

1° Section des véhicules comportant la :

a) Cellule des cartes grises, qui gère le fichier des immatriculations des véhicules terrestres à moteur :

b) Cellule des immatriculations personnalisées, qui gère le fichier des immatriculations personnalisées et la délivrance des plaques d'immatriculation personnalisées ;

c) Cellule des contrôles techniques, qui gère le fichier des véhicules terrestres à moteur soumis à contrôle technique et l'homologation des équipements.

2° Section des permis de conduire comportant les :

a) Cellule administrative des permis de conduire, qui gère le fichier des permis de conduire ;

b) Cellule des examens des permis de conduire, qui gère les examens théoriques et pratiques du permis de conduire et qui met en application la réglementation relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

3° Section des transports routiers comportant les :

a) Cellule des activités de transport chargée :

- du secrétariat des comités et/ou commissions chargés d'émettre un avis préalable à toute demande d'autorisation administrative et de la gestion de toutes les autorisations administratives ;

- du secrétariat des commissions de discipline, de suspension ou d'annulation du permis de conduire ;

- des examens professionnels.

b) Cellule des transports collectifs chargée de la gestion des transports en commun de personnes ;

c) Cellule des contrôles et enquêtes chargée d'assurer les contrôles et de mener les enquêtes ayant trait aux réglementations des transports terrestres.

4° Cellule des fourrières chargée de mettre en place et de gérer les fourrières pour les véhicules terrestres à moteur.

5° Deux cellules des transports de Taravao et de Moorea-Maiao, antennes de proximité, chargées de :

- délivrer les autorisations de mise en circulation ;

- délivrer les récepissés de déclaration de mise en circulation ;

- mettre en œuvre le contrôle technique des véhicules terrestres à moteur ;

- recevoir les dossiers d'immatriculation des véhicules ;

- gérer les dossiers administratifs relatifs aux permis de conduire.

6° Cellule de contrôle du parc automobile du pays, chargée de contrôler que l'utilisation des véhicules des services et établissements publics du pays est conforme aux règles posées par l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs.

La subdivision déconcentrée des îles du Vent intervient, sur ordre du directeur, en appui des autres subdivisions déconcentrées de la direction des transports terrestres.

Art. 8.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction des transports terrestres se composant des :

a) Cellule du développement, chargée de gérer les activités réglementées des transports ;

b) Cellule des transports, chargée de :

- contrôler et transmettre à la direction des transports terrestres les dossiers d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;

- gérer les contrôles techniques ;

- contrôler les véhicules terrestres à moteur ;

- gérer les permis de conduire : contrôler les dossiers administratifs des candidats ;

- organiser les examens et transmettre les dossiers à la direction des transports terrestres en cas de réussite à l'examen ;

- réaliser les contrôles routiers.

Dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, cette cellule assure également le secrétariat des commissions.

La gendarmerie nationale, dans les conditions définies par les dispositions de la convention Etat - territoire n° 85-2 E/t du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale, complétée par l'avenant n° 90-5 du 29 novembre 1990, collabore à la mise en œuvre des missions dévolues à la direction des transports terrestres.

Art. 9.— Désignation des responsables

Les responsables des départements et bureaux de l'administration centrale, des sections et des cellules de la direction des transports terrestres sont désignés par le directeur.

Lorsque la représentation de la direction des transports terrestres s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est, selon les missions effectuées et dans les conditions définies par convention,

- soit le tavana hau concerné ;

- soit le chef de la subdivision déconcentrée de la direction de l'équipement de l'archipel concerné.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— Note interne d'organisation et de fonctionnement

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier de ce service administratif.

Art. 11

L'effectif et les biens meubles et immeubles de la direction des transports terrestres à sa date de création sont respectivement constitués par les postes budgétaires et les biens portés à l'inventaire du service des transports terrestres, ainsi que les postes budgétaires et les biens portés à l'inventaire de la délégation à la sécurité routière.

Art. 12

L'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que la gestion des contrats conclus avec des tiers, afférents à l'ancien service dénommé "délégation à la sécurité routière" et à l'ancien service dénommé "service des transports terrestres", seront assurés par le directeur des transports terrestres.

Art. 13

Dans tous les règlements en vigueur à la date de publication du présent arrêté, les références aux termes "service territorial des transports terrestres", "service chargé des transports terrestres", "service des transports terrestres", "chef du service territorial des transports terrestres" et "chef du service des transports terrestres" sont respectivement remplacés, pour les trois premières références, par "direction des transports terrestres" et, pour les deux dernières références, par "directeur des transports terrestres".

Art. 14

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "service des transports terrestres" ;

- l'arrêté n° 423 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "délégation à la sécurité routière".

Art. 15

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2008.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,
James Narii SALMON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 233 CM du 13 février 2008, JOPF n° 8 N du 21/02/2008 à la page 723
- Arrêté n° 1062 CM du 22 juillet 2014, JOPF n° 60 N du 29/07/2014 à la page 9065